



# ENSEMBLE ORCHESTRAL DE LYON 9<sup>EME</sup> ECOLE DE MUSIQUE DE LYON 9<sup>EME</sup>

Association « loi 1901 » déclarée  
Affiliée à la confédération Musicale de France  
Agrée « Jeunesse et sports »

## EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR D'EOL9-EML9

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

---

#### **Article 1**

Toute personne désirant faire partie de l'association doit remplir une fiche de renseignements et choisir une ou plusieurs activités proposées par l'association.

Conformément aux dispositions du C.N.I.L, dont nous avons l'agrément, chaque membre peut vérifier le contenu de sa fiche, après en avoir fait une demande écrite auprès du Président ou du Trésorier.

#### **Article 2**

Il n'est pas fixé de limite au nombre de membres.

##### **– Procédure d'admission**

Pour être admis au sein de l'association, il suffit de payer son adhésion et sa cotisation aux activités choisies.

Au moment de son inscription, chaque membre devra prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association, (pour les cours et activités de l'école de musique et de l'orchestre), donner son adhésion sans réserve à la teneur de ces textes et s'engager à en respecter les termes et l'esprit.

##### **– Titre de membre**

Les membres peuvent se prévaloir, dans toutes les circonstances de leur vie professionnelle, de leur titre de membre de l'association. Toutefois, cette autorisation ne saurait être interprétée comme permettant à un de ses membres d'engager l'association.

#### **Article 3**

##### **– Tarifs**

##### **Adhésions**

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé pour la saison suivante, au cours de l'assemblée générale et exigible dès son admission dans l'association.

##### **Cours de formation musicale et d'instruments**

Les tarifs des cours sont fixés par le Conseil d'Administration, en fin d'année scolaire, pour l'année scolaire suivante et ce, dès l'admission dans l'association ; il y a des possibilités de paiement échelonné.

##### **– Démissions**

Toute demande écrite de démission doit être adressée au Président qui en accusera réception, et en informera le Conseil d'Administration. Une démission en cours d'année ne dispense pas de l'adhésion, ni du paiement des sommes restant dues pour les cours ou activités de l'année scolaire entière. (il peut être fait exception pour des cas de force majeure, présenter une demande auprès du conseil d'administration)

**--Modifications d'emploi du temps**

Un professeur peut modifier la date et l'horaire d'un cours en proposant un cours de remplacement à une date et un horaire accepté par l'élève. Le montant d'un cours non dispensé par un professeur et non remplacé est remboursé.

Lorsqu'un élève est absent à un cours, le professeur n'est pas tenu de remplacer.

Une modification d'emploi du temps demandé par un élève n'est pas automatiquement acceptée. Une telle demande doit être présentée deux semaines à l'avance au professeur et à l'administration.

**– Exclusions**

La demande d'exclusion d'un membre ne peut être faite que par un autre membre de cette association, et doit être adressée au Bureau qui doit statuer dans un délai de 3 mois.

**Les motifs d'exclusion d'ordre administratif** peuvent être :

- Le non-paiement de l'adhésion et/ou des cotisations de cours.
- L'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau ou du C.A.
- Et, en général, tout fait à nuire au bon fonctionnement de l'association.
- Le non-respect des consignes de sécurité, des statuts, des règlements intérieurs et d'utilisation des locaux.

**Les motifs d'exclusion d'ordre moral** peuvent être :

- Une condamnation infamante.
- Le manquement à l'esprit d'équipe entre les membres et salariés de l'association.
- Le manquement à la neutralité politique, syndicale ou religieuse dans le cadre des actions de l'association.
- Le manquement à la règle d'interdiction de démarche commerciale active au sein de l'association.
- La non confidentialité des délibérations du Bureau ou du conseil d'Administration, jusqu'au vote final ou décision définitive.
- Le non-respect de tenue de discrétion et d'obligation de réserve.

Le Bureau, après avoir invité le membre concerné par l'exclusion à s'expliquer au cours de sa prochaine réunion, décidera :

- soit d'écarter la demande d'exclusion,
- soit de prononcer l'exclusion définitive ou temporaire.

Dans les cas très graves, le Bureau pourra solliciter l'avis du Conseil d'Administration, avant de prendre la décision finale.

Le Président de l'Association  
Georges MOISSONNIER

L'Adhérent

.....